



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2022 12 1128

Mis en ligne le 27.12.2022

**CHAUSSÉE RÉTRÉCIE BOULEVARD DE LA GROTTÉ DANS LA PORTION COMPRISE  
ENTRE LA RUE DU DOCTEUR BOISSARIE ET LE PONT SAINT-MICHEL  
POUR TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CÂBLES ÉLECTRIQUES  
DU 03 AU 17 JANVIER 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise INEO AQUITAINE sise 18 rue du Troumouse 65420 IBOS, relative à des travaux de renouvellement de câbles CPI, boulevard de la Grotte, dans la portion comprise entre la rue Docteur Boissarie et le Pont-Saint Michel, du 03 au 17 janvier 2023,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Du 03 au 17 janvier 2023, l'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à occuper le domaine public, boulevard de la Grotte, dans la portion comprise entre la rue Docteur Boissarie et le Pont-Saint Michel.

**Article 2 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie boulevard de la Grotte, dans la portion comprise entre la rue Docteur Boissarie et le Pont-Saint Michel.

**Article 3 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 - [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

**Article 4 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

**Article 5 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

**Article 7 - Application de l'arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 22 décembre 2022

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 27.12.2022

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.